

AVIS D'UNE RÈGLE

NORME CANADIENNE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME*

ET

RÈGLE 81-803 METTANT EN APPLICATION LA NORME MULTILATÉRALE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME*

ET

RÈGLE 81-804 METTANT EN APPLICATION LES MODIFICATIONS DE LA NORME MULTILATÉRALE 81-104 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME* ET L'INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE 81-104IC SUITE À LA MISE EN OEUVRE DE LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'*INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

ET

MODIFICATIONS À LA NORME MULTILATÉRALE 81-804 SUR LES *FONDS MARCHÉ À TERME* SUITE À LA MISE EN OEUVRE DE LA NORME CANADIENNE 81-106 SUR L'*INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT*

Le 2 août 2005, le ministre de la Justice a donné son consentement à l'établissement des règles ci-dessous qui entre en vigueur le 26 août 2005 :

Règle 81-803 mettant en application la Norme multilatérale 81-104 sur les *fonds marché à terme*

ET

Règle 81-804 mettant en application les modifications de la Norme multilatérale 81-104 sur les *fonds marché à terme* et l'Instruction complémentaire 81-104IC suite à la mise en oeuvre de la Norme canadienne 81-106 sur l'*Information continue des fonds d'investissement*

L'instruction complémentaire suivante entre également en vigueur le 26 août 2005 :

- Instruction complémentaire 81-104IC

ET

Le 2 août 2005, le ministre de la Justice a également donné son consentement à l'établissement de la règle ci-dessous qui entre en vigueur le 19 septembre 2005:

Modifications à la Norme multilatérale 81-804 sur les *fonds marché à terme* suite à la mise en oeuvre de la Norme canadienne 81-106 sur l'*information continue des fonds d'investissement*